

Info-Flash

Social

Vendredi 09 janvier 2026

Numéro 2026– SOC 06 (1)

⇒ **Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (1/2)**

La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026 du 30 décembre 2025 a été publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025. Les principales mesures de ce texte qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026 (sauf exceptions ou attente d'un décret d'application) sont les suivantes :

Mesures relatives aux cotisations

– **le relèvement de la contribution patronale sur les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite, qui passe de 30 % à 40 % ;**

– **l'application d'un « malus »** (à déterminer par décret) sur les cotisations patronales d'assurance vieillesse en cas de non-respect de la **nouvelle obligation pour les entreprises d'au moins 300 salariés de négocier sur l'emploi des seniors (ou à défaut d'accord, de réalisation d'un plan d'action annuel) ;**

– **l'extension de la déduction forfaitaire de cotisations patronales de 0,50 € par heure supplémentaire aux entreprises de 250 salariés et plus ;**

– dans les branches où le salaire minimum conventionnel des salariés sans qualification est inférieur au Smic, le calcul du coefficient de la réduction générale de cotisations patronales se fera non plus sur la base du Smic en vigueur, mais sur la base des minima conventionnels, dans des conditions à fixer par décret ;

– l'augmentation de 10 points des taux de majorations appliqués au montant des redressements URSSAF en cas de travail dissimulé, qui passeront de 25 à 35 %, et de 40 à 50 % en cas de circonstances aggravantes, pour les procédures engagées à partir du 1er juin 2026 ;

– un recentrage de l'Acre (aide à la création ou à la reprise d'une entreprise) sur les personnes les plus vulnérables ainsi que celles créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'une commune relevant d'une ZFRR (zone France ruralité revitalisation) ou d'une ZFRR+. La loi plafonne par ailleurs à 25 % l'exonération de cotisations à la charge de l'employeur et du salarié lorsque l'assiette des cotisations est inférieure ou égale à 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Mesures relatives aux prestations

– **la suspension du calendrier de la réforme des retraites de 2023 jusqu'en 2028 ;**

- * le calendrier du relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite est assoupli pour les générations 1964 à 1968,
- * l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans ne concernera que les générations 1969 et suivantes,
- * le calendrier du relèvement progressif du nombre de trimestres requis pour l'obtention d'une retraite à taux plein est assoupli pour les générations 1964 et 1965,

Info-Flash

Social

Vendredi 09 janvier 2026

Numéro 2026– SOC 06 (2)

⇒ **Loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 (2/2)**

Cette mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

– l'amélioration de la retraite des mères de famille par la prise en compte des trimestres de bonification ou de majoration de durée d'assurance attribués pour enfant pour maternité, adoption, éducation et congé parental, pour l'éligibilité à la retraite anticipée pour carrière longue, dans la limite de 2 trimestres, à compter du 1er septembre 2026 ;

– **la limitation de la durée maximale des arrêts de travail**, qui sera fixée par décret à 1 mois pour une 1ère prescription et 2 mois pour une prolongation, avec possibilité d'un dépassement sur justification médicale (sans limitation du nombre de renouvellements). Cette disposition entre en vigueur le 1er septembre 2026 ;

– pour les sinistres intervenant à compter du 1er janvier 2027, l'indemnité journalière AT-MP (accidents du travail et maladies professionnelles) est désormais servie pendant une période d'une durée maximale à fixer par décret (jusqu'à présent, elle était servie jusqu'à la guérison complète ou la consolidation sans date limite) ;

– **la création d'un « congé supplémentaire de naissance »** d'un mois ou 2 mois, fractionnables en deux périodes d'un mois chacune pour chacun des deux parents d'enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026. S'ajoutant au congé de maternité, de paternité ou d'adoption, il sera rémunéré à 70 % du salaire net le premier mois et 60 % le second mois.

Le ministère de la Santé a toutefois annoncé dans un communiqué du 26 décembre que, pour des raisons techniques, le congé ne sera accessible qu'à partir du « 1er juillet 2026 pour l'ensemble des parents d'enfants nés ou adoptés à partir du 1er janvier 2026, ou dont la date de naissance était prévue à cette date ». « Les parents d'enfants nés ou adoptés entre le 1er janvier 2026 et le 31 mai 2026 bénéficieront d'un délai supplémentaire exceptionnel, s'étendant jusqu'à la fin de l'année 2026 (contre 9 mois après la naissance en droit commun), pour prendre ce congé.

– **le durcissement des conditions du cumul emploi-retraite**, qui à partir du 1er janvier 2027, sera articulé autour de 3 bornes d'âge (avant 64 ans, entre 64 et 67 ans, après 67 ans), dans des conditions qui seront par décret. Les assurés ne pourront cumuler intégralement leur pension de retraite avec leurs revenus professionnels ou de remplacement qu'à partir de l'âge d'annulation de la décote, soit 67 ans.